



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 Rue de l'Aluminium
77 547 SAVIGNY-LE-TEMPLE Cedex

Savigny-le-Temple, le 23/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



BARRE LOGISTIQUE SERVICES

44 avenue de Meaux
Lieu dit Les Rochelles
77470 POINCY

Références : E/22-1331

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement BARRE LOGISTIQUE SERVICES implanté 44 avenue de Meaux, Lieu-dit Les Rochelles, 77470 POINCY. L'inspection a été annoncée le 04/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une action nationale visant à renforcer le contrôle des installations situées à moins de 100 mètres de sites SEVESO et à vérifier l'absence d'effets dominos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARRE LOGISTIQUE SERVICES
- 44 avenue de Meaux, Lieu-dit Les Rochelles, 77470 POINCY
- Code AIOT dans GUN : 0006511281
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société BARRE LOGISTIQUE SERVICES est spécialisée dans la logistique. Elle stocke notamment des livres, des archives, des oeuvres d'art, des pellets, des bornes tactiles, des produits alimentaires secs, des moules en métal....

Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 240 du 12 septembre 2007 et l'arrêté complémentaire n° 2020/35/DCSE/BPE/IC du 9 juillet 2020. Elles relèvent du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1510 et 1530.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Classement des installations
- Risques chroniques (nuisances sonores)
- Risques accidentels (incendie, évacuation du personnel, foudre)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 2	/	Lettre de suite préfectorale
Existence d'un état des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4	/	Lettre de suite préfectorale
Contenu de l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4 Alinéa 3	/	Lettre de suite préfectorale
Mise à disposition des autorités	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4 Alinéa 6	/	Lettre de suite préfectorale
Mise à disposition du public	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4 Alinéa 7	/	Lettre de suite préfectorale
Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 7.3.2	/	Lettre de suite préfectorale
Construction et aménagements	Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 8.1.4.8	/	Lettre de suite préfectorale
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 8.1.7	/	Lettre de suite préfectorale
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 4	/	Lettre de suite préfectorale
Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 6	/	Lettre de suite préfectorale
Foudre	Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 21	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contenu de l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4 Alinéa 4 et 5	/	Sans objet
Actualisation des informations	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4 Alinéa 8 et 9	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Réception des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4 Alinéa 10	/	Sans objet
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 4.3.10	/	Sans objet
Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 6.2.3	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 7.3.3	/	Sans objet
Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 5	/	Sans objet
Echéances d'application	Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit améliorer le suivi de ses installations, notamment en ce qui concerne les dispositions incendie et évacuation du personnel.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Classement des installations : Rubrique 1510-2 (E) : 213 555 m ³ Rubrique 1530-2 (E) : 37 440 m ³ Rubrique 1532-3 (D) : 5 000 m ³ Rubrique 2925 (D) : 418 kW Rubrique 2910-A-2 (DC) : 1,8 MW
Constats : La nomenclature ICPE relative aux entrepôts de stockage ayant évolué, l'exploitant n'a pas : - demandé le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1510. - précisé s'il souhaite que ses installations demeurent suivies sous le régime de l'autorisation, ou sous le régime de l'enregistrement et de la déclaration. Sauf demande écrite de l'exploitant, le site continuera à être suivi selon les règles de procédure relatives au régime de l'autorisation. Par ailleurs, lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la puissance maximale de tous les groupes froids/climatisation. Or, ces derniers sont susceptibles de relever de la rubrique 1185-2 (emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés). Le cas échéant, l'exploitant devra effectuer les démarches administratives ad hoc. Selon le régime de suivi des installations choisi par l'exploitant (autorisation ou enregistrement/déclaration), l'exploitant devra : - soit transmettre au préfet, par courrier, un dossier précisant les caractéristiques des appareils, en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, - soit effectuer une déclaration initiale directement en ligne via le site internet (https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s), en application de l'article R. 512-47 du code de l'environnement. L'exploitant doit transmettre ces éléments sous 3 mois.

Observations : La nomenclature des ICPE et les intitulés des rubriques ayant été modifiés, les activités de l'entrepôt ne relèvent plus du régime de l'autorisation, mais relèvent uniquement des régimes de l'enregistrement et de la déclaration.

Des précisions, basées sur la jurisprudence, ont été apportées à l'exploitant sur les modalités de suivi des sites qui ont basculé d'un régime de l'autorisation vers celui de l'enregistrement. L'exploitant dispose de deux choix possibles :

Choix n° 1 :

Il ne souhaite pas modifier les modalités de suivi de ses installations par rapport à l'autorisation initiale. Dans ce cas, aucune démarche particulière n'est à entreprendre. Par défaut, les règles de procédure qui s'appliquent pour le suivi d'un site initialement autorisé à la suite d'une procédure d'autorisation, sont celles relatives au régime de l'autorisation. Ainsi, par exemple, le changement d'exploitant est à réaliser selon les dispositions prévues par l'article R.516-1 (et non l'article R.512-68 du code de l'environnement), une modification est à porter à la connaissance du préfet en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, etc.

Choix n° 2 :

Considérant qu'il n'y a plus d'installations qui relèvent du régime de l'autorisation dans l'établissement, l'exploitant souhaite que ses installations soient désormais gérées selon les règles de procédure du régime de l'enregistrement et de la déclaration (en fonction du régime de chaque rubrique). Dans ce cas, il doit en faire la demande au préfet par courrier, en joignant le document visé à l'article D. 181-15-2bis (i.e. le tableau de récolement aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales) pour les rubriques relevant du régime de l'enregistrement. Ce document, qui constitue une pièce majeure du dossier d'enregistrement, sera alors indispensable pour le suivi de l'installation concernée selon les règles de procédure associées à ce régime (enregistrement). Ce basculement des règles procédurales à suivre pour le suivi des installations de l'entrepôt sera alors acté par arrêté préfectoral complémentaire.

A noter que le régime de chaque installation n'est pas affecté par ce choix. Les règles de fond concernant les prescriptions applicables ne sont pas modifiées et sont, dans tous les cas, basées sur le régime de chaque installation. Pour le site, il convient notamment d'appliquer les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux délivrés qui restent applicables, ainsi que celles prévues par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à chaque installation en fonction du régime considéré.

Par contre, si l'exploitant fait le choix d'être géré sous le régime de l'enregistrement, tout futur dépassement du seuil de l'autorisation entraînera automatiquement le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation d'exploiter.

Dans ces conditions, sauf demande explicite de votre part, le site continuera à être suivi selon les dispositions du choix n° 1 (régime de suivi de l'autorisation).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Existence d'un état des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant BLS tient à jour un état de ses stocks (œuvres d'art, livres, archives cinéma, pellets, meubles, alimentaire sec, moules en métal,...). Toutefois, pour la cellule 1, l'exploitant BLS ne dispose pas de l'état des stocks précis (antennes téléphonie, armoires fibres optiques,...) de son locataire. L'exploitant doit indiquer, sous 3 mois, les mesures qu'il va mettre en place pour disposer en permanence d'un état des stocks pour la totalité de l'entrepôt.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Contenu de l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4 Alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : (...) L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Constats : Lors d'un incendie, une procédure est prévue par l'exploitant BLS pour extraire l'état des stocks (hors cellule 1). Des plans des stockages sont également disponibles. Le site est bien connu des pompiers de Meaux, qui y effectuent des exercices en situation réelle. Toutefois, l'exploitant doit améliorer le tableau de suivi de l'état des stocks en précisant notamment par zones/cellules, la quantité et la nature des produits stockés, la rubrique ICPE correspondante, les mentions de danger. L'exploitant transmettra, sous 3 mois, un fichier utilisable en situation accidentelle indiquant l'état des stocks pour la totalité des cellules de l'entrepôt, et permettant d'identifier les zones de stockage correspondantes.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Contenu de l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4 Alinéa 4 et 5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été observé la présence de produits dangereux.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise à disposition des autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4 Alinéa 6
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : En cas d'incendie, une procédure prévoit l'extraction de l'état des stocks par le service logistique. Hors heures ouvrées, le site est sous télésurveillance 24h/24 et l'installation de sprinklage est reliée au tableau d'alarmes. Une procédure prévoit l'appel des pompiers, après levée de doute par les personnes d'astreinte. De plus, le service informatique de l'exploitant a accès au serveur à distance et dispose donc de l'état des stocks de l'entrepôt. L'exploitant devra indiquer, sous 3 mois, les modalités de récupération de l'état des stocks de la cellule 1, sous-louée.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Mise à disposition du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4 Alinéa 7
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : (...) 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks synthétique. Il devra transmettre, sous 3 mois, un tableau présentant un état des stocks synthétique.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Actualisation des informations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4 Alinéa 8 et 9
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'état des stocks est réalisé en temps réel. Lors de l'inspection, il n'y avait pas de matières dangereuses. Le site ne dispose pas de POI, cette disposition n'est pas prévue dans son arrêté préfectoral.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réception des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4 Alinéa 10
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté le stockage de matières dangereuses. Toutefois, l'exploitant a indiqué que les fiches de données de sécurité étaient systématiquement demandées lorsque des produits dangereux sont stockés.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Le séparateur est entretenu de façon à assurer son fonctionnement nominal. Les boues et les eaux de curage du séparateur sont enlevées puis traitées dans des installations dûment autorisées à cet effet à une fréquence aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.
Constats : Un contrôle visuel est effectué régulièrement et noté sur le registre de suivi des installations. Le dernier bordereau d'élimination des déchets présenté indiquait : - vidange et enlèvement des boues par ACPVF le 05/01/2022 - élimination des boues par Hydraphyt Environnement le 07/01/2022
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.
Constats : Le dernier contrôle des émissions sonores a été réalisé par DEKRA, du 24/01 au 25/01/22. Les résultats sont conformes.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Prescription contrôlée : A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
Constats : Lors de la visite, des palettes étaient entreposées devant la porte d'accès de l'atelier de charge, situé à proximité de la cellule 1. L'exploitant doit justifier, sous 3 mois, que la porte d'accès à l'atelier de charge est dégagée, via un reportage photographique, et qu'une sensibilisation du personnel a été réalisée.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles électriques
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Le dernier contrôle électrique a été réalisé par DEKRA du 03/01 au 04/01/22. Quelques non-conformités non notables ont été observées et sont en cours de réparation.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Construction et aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 8.1.4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Issues
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.
Constats : Le locataire de la cellule 1 a créé une sous-cellule 1B, laquelle comporte une zone de stockage de produits à forte valeur ajoutée qui est engrillagée (y compris le plafond) et équipée d'un sas d'entrée. La seule issue de secours pour cette zone de stockage étant le sas d'entrée, une évacuation rapide de l'entrepôt semble compromise si un incendie se déclenche devant le sas. L'exploitant doit justifier, sous 3 mois, que cette zone de stockage est conforme aux dispositions du Code du travail et, le cas échéant, proposer des mesures afin de permettre une évacuation rapide du personnel y travaillant. Dans la cellule 1B, l'exploitant justifiera également, sous 3 mois, que les distances des issues de secours (50 mètres effectifs entre deux issues ou 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac) sont respectées.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 8.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche... notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques doivent être inscrites sur un registre. Des essais et des visites périodiques du matériel et des moyens de secours doivent être effectués annuellement.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre de sécurité. Les contrôles périodiques ont été réalisés : - contrôle des portes coupe-feu et du désenfumage par la société SIA, le 25/01/2022, - contrôle par la société AIRESS des installations de sprinklage, le 22/10/2021, et des RIA, le 07/06/2021, - contrôle des extincteurs par la société DESAUTEL, le 11/04/2022, - contrôle des installations électriques par la société DEKRA, du 03/01 au 04/01/2022. Lors de la visite, l'inspection a constaté : - la présence d'un RIA détérioré dans le local de charge situé à proximité de la cellule 5, - une étiquette de contrôle manquante au niveau de la porte coupe-feu de la cellule 1B. L'exploitant devra, sous 3 mois, justifier que ces dispositifs (RIA, PCF) ont bien été contrôlés/remplacés.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Attestation de conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant doit transmettre au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de notification du présent arrêté, une attestation devant faire apparaître : 1) Pour les hydrants (poteau d'incendie) : • la conformité aux normes NFS 62-200, 61-211, 62-213, • le débit et la pression mesurés : ◦ individuellement sur chaque hydrant, ◦ le débit délivré par le réseau d'adduction, • la capacité du réseau alimentant ces hydrants à assurer un débit minimum de 180 m³/h pendant une durée de deux heures minimum, 2) Pour les réserves d'eau fixe, la capacité utile des réserves et le nombre de plates-formes d'aspiration dont cette dernière dispose.
Constats : Un contrôle du débit des hydrants (chaque poteau incendie individuel et 3 poteaux en simultané) a été réalisé en janvier 2022 par le SDIS. L'exploitant doit s'en rapprocher afin de récupérer les documents attestant de leur conformité réglementaire. L'exploitant transmettra, sous 3 mois, une attestation de conformité des hydrants.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices d'évacuation
Prescription contrôlée : Un exercice d'évacuation de l'entrepôt doit être réalisé tous les 6 mois. Cet exercice concerne systématiquement l'entrepôt et la zone des bureaux.
Constats : Le dernier exercice d'évacuation a été réalisé le 23/11/2021. Une personne manquait à l'appel. L'exploitant a revu sa procédure et vérifiera son efficacité lors du prochain exercice.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des réseaux
Prescription contrôlée : La pompe de relevage utilisée pour l'évacuation des eaux pluviales du site collectées dans le bassin d'orage étanche est asservie à la détection incendie, compte-tenu de sa fonction de rétention des eaux d'extinction. Un poste de commande est par ailleurs mis en place localement afin de permettre une coupure manuelle de la pompe de relevage. Ce dispositif est signalé. L'état de fonctionnement de la pompe de relevage doit pouvoir être vérifié (marche ou arrêt). Le dispositif de coupure de la pompe fait l'objet de contrôle et d'entretien périodiques. La nature et la fréquence des opérations visant au contrôle de bon fonctionnement et à l'entretien des dispositifs concourant à l'isolement des réseaux sont définis par consigne. L'exploitant prend les dispositions nécessaires en cas d'incendie pour faire intervenir dans les plus brefs délais des sociétés spécialisées chargées de pomper les effluents afin de prévenir tout débordement de la rétention des eaux d'extinction.
Constats : Le dernier entretien de la pompe de relevage a été réalisé le 20/09/2021 par la société VINCENT. D'après l'exploitant, cette vanne guillotine est manuelle et n'est pas asservie à la détection incendie. Une consigne prévoit la réalisation d'essais périodiques (2 fois/an) lors des exercices d'évacuation. En cas d'incendie, la société ACPVF interviendrait pour pomper les effluents recueillis dans le bassin de rétention des eaux d'extinction. Lors de l'inspection, 2 panneaux, indiquant "vannes de sectionnement", étaient présents à l'extérieur des locaux mais aucun dispositif ne semble correspondre à proximité de ces panneaux. L'exploitant ne connaît pas leur utilité. L'exploitant devra, sous 3 mois : - justifier de l'asservissement de la pompe de relevage à la détection incendie, et, le cas échéant, proposer un échéancier de mise en conformité de l'installation, - signaler clairement l'emplacement de la pompe de relevage des eaux pluviales, - justifier de l'utilité des 2 panneaux indiquant "vannes de sectionnement", et, le cas échéant, les supprimer.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Une visite complète des installations de protection contre la foudre a été réalisée par DEKRA le 06/04/2021. L'exploitant a présenté un devis de travaux non signé. L'exploitant devra, sous 3 mois : - justifier que les travaux de mise en conformité des installations de protection contre la foudre sont en cours de réalisation, ou à défaut, transmettre le devis des travaux signé, accompagné d'un échéancier de travaux, - justifier qu'une vérification visuelle des installations est réalisée annuellement et, notamment, après l'enregistrement d'un coup de foudre.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Echéances d'application

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des travaux effectués
Prescription contrôlée : Sous 3 mois : - Mise en place d'aire de mise en place des échelles aériennes en façade Sud-Est au droit de chaque mur coupe-feu (murs séparatifs des cellules de stockage). - Marquage et signalisation de chaque plateforme d'aspiration et aire de stationnement des engins. - Remise à niveau de la capacité de rétention du site vis-à-vis des eaux d'extinction. - Réalisation des travaux relatifs à la mise en place des mesures compensatoires concernant le plafond des bureaux des cellules 2 et 3.
Constats : Lors de l'inspection, cette disposition était respectée.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

